



IME

A large green circle is the central focus, with three white arrows pointing right from its top edge. Below it, two overlapping white circles are visible. The background features a light grey circle partially obscured by the green one.

LIVRET D'ACCUEIL

ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES ACCUEILLIES

ANNEXE 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES ACCUEILLIES EN FALC

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU HAUT VAR



**Mail : contact@ime-salernes.com
Site internet : www.ime-salernes.com**

LE CADRE LEGAL

Le livret d'accueil est institué dans le cadre de la loi du 02 Janvier 2002 et de l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est établi en conformité à la circulaire DGAS N°138 du 24 mars 2004.

Le livret d'accueil est remis aux représentants légaux lors de la signature du contrat de séjour après admission du jeune à l'IME du Haut-Var.

SOMMAIRE

QUELLES SONT LES MISSIONS DE L'IME DU HAUT-VAR ?

COMMENT VENIR A L'IME DU HAUT-VAR ?

COMMENT EST STRUCTUREE LA PRISE EN CHARGE A L'IME DU HAUT-VAR ?

-  *La Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES)*
-  *La Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP)*
-  *La Section d'Accompagnement et d'Enseignement Spécialisé (SAES)*
-  *Les accompagnements transversaux*
-  *Les Internats*
-  *L'école spécialisée*
-  *L'accueil temporaire*

COMMENT S'ORGANISE L'ACCUEIL A L'IME DU HAUT-VAR ?

-  *Des ressources humaines qualifiées*
-  *Des instances délibérantes et consultatives*
-  *Des prestations de service de qualité assurées par les services généraux*
-  *Une procédure d'accueil formalisée*

COMMENT SONT ELABORES LES PROJETS INDIVIDUALISES D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A L'IME DU HAUT-VAR ?

-  *Des projets individualisés établis dans un souci de cohérence*
-  *Des projets respectueux des droits des usagers et des familles*

COMMENT L'IME DU HAUT-VAR MET EN ŒUVRE SA DEMARCHE QUALITE ?

QUELQUES REPONSES A DES QUESTIONS PRATIQUES

QUELLES SONT LES MISSIONS DE L'IME DU HAUT VAR ?

L'Institut Médico Educatif du Haut-Var à Salernes est un établissement public communal autonome qui a pour mission l'accueil et la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels et/ou atteints de troubles du spectre autistique.

L'I.M.E. du Haut-Var, établissement médico-social, a un agrément d'Institut Médico-Educatif depuis 1966.

Il est ouvert en moyenne 210 jours par an et a pour vocation de répondre à des missions de service public. Les objectifs de prise en charge et d'accompagnement sont définis dans son projet d'établissement réévalué tous les 5 ans.

Son implantation à Salernes, village de 4 000 habitants dans un environnement préservé, garantit une bonne qualité de vie et contribue au bien-être des personnes accueillies.

L'établissement dispose en effet d'un cadre particulièrement bien adapté à la conduite d'actions éducatives. Il est implanté sur un terrain de plus de trois hectares en partie boisé et il dispose de nombreux équipements.

L'I.M.E. du Haut-Var a le souci permanent de faire partie intégrante de la cité et la commune de Salernes joue pleinement le rôle de support d'intégration auprès de notre population d'accueil. Cette harmonie partagée favorise grandement l'épanouissement des enfants et adolescents et notre travail sur leur accession à l'autonomie.

Les axes fondamentaux de l'établissement sont :

- adapter la prise en charge aux besoins particuliers des jeunes accueillis
- répondre à une mission de service public
- satisfaire les besoins du territoire
- associer les familles et les usagers aux projets de prise en charge tout au long de leur parcours institutionnel
- promouvoir l'ouverture de la structure sur l'extérieur
- favoriser l'intégration de l'établissement dans la cité

COMMENT VENIR A L'IME DU HAUT-VAR ?

Plan d'accès à l'IME du Haut-Var

Vous venez de BRIGNOLES/ST MAXIMIN

A BRIGNOLES, suivre les panneaux LE VAL/CARCES/ENTRECASTEAUX/SALERNES
A SALERNES, suivre la direction DRAGUIGNAN puis se reporter au plan ci-dessous

Vous venez de FREJUS/DRAGUIGNAN

A FREJUS, prendre A8 en direction de DRAGUIGNAN/SAINT-TROPEZ/LE MUY/LES ARCS

Prendre la sortie 36 en direction de DRAGUIGNAN/SAINT-TROPEZ/LE MUY/LES ARCS

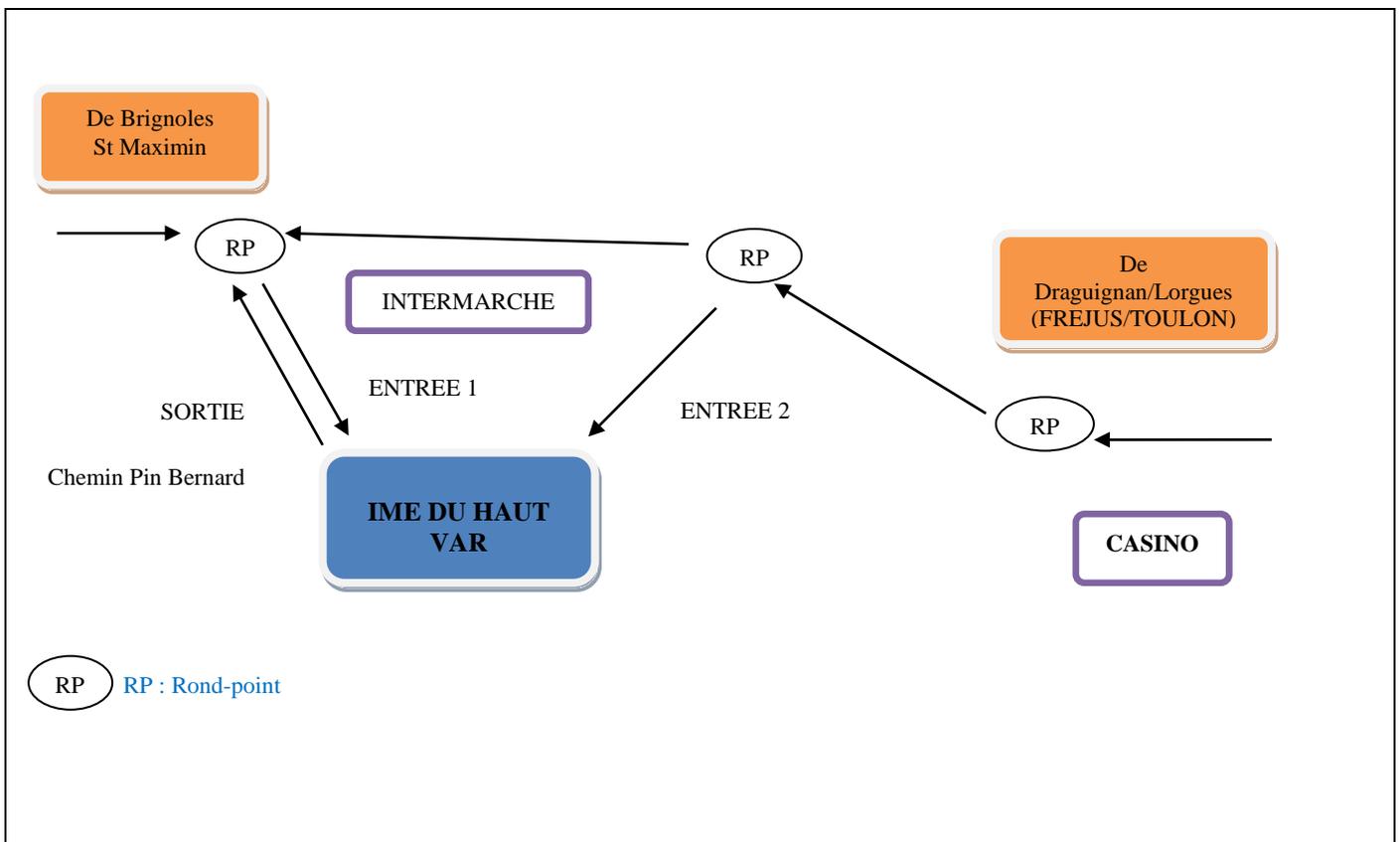
Prendre la direction DRAGUIGNAN puis suivre les panneaux FLAYOSC et SALERNES

Vous venez de TOULON

Prendre A57 en direction de VIDAUBAN/LE LUC/LE CANNET-DES-MAURES

Prendre la sortie 13 puis suivre VIDAUBAN/LORGUES/SALERNES

Vous arrivez à SALERNES



COMMENT EST STRUCTUREE LA PRISE EN CHARGE A L'IME DU HAUT-VAR ?

La prise en charge s'organise autour de trois axes complémentaires :

- une prise en charge éducative tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation
- une prise en charge scolaire délivrant un enseignement spécialisé
- une prise en charge médicale, paramédicale et d'accompagnement social

L'IME du Haut Var compte 83 places autorisées :

- 65 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle
- 18 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre autistique

Les jeunes âgés de 6 à 20 ans, accueillis soit en internat soit en semi-internat, sont répartis en plusieurs sections comptant différents groupes et correspondant à des besoins spécifiques.

Chaque groupe dispose d'un projet qui précise ses objectifs et ses modalités de fonctionnement.

La Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES)

La SEES accueille des filles et des garçons de 6 à 14 ans.

Les critères de répartition par groupe sont l'âge et le projet individualisé d'accompagnement de chaque jeune.

La Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP)

La Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle accueille des filles et des garçons de 14 à 20 ans.

La SIPFP a pour but de les préparer à leur projet de vie adulte.

La SIPFP s'organise aujourd'hui autour de 2 pôles :

- **un pôle apprentissage et accompagnement (PAA)**

Les jeunes se répartissent sur 3 groupes en fonction de leurs âges, de leurs capacités et de leur projet individualisé d'accompagnement.

Le travail de ce pôle est axé sur l'acquisition de compétences pratiques et sociales par les jeunes en vue d'un maximum d'autonomie :

- Autonomie dans les gestes de la vie quotidienne (hygiène personnelle, tâches domestiques)
- Autonomie sociale (relation aux autres, gestion des temps libres, déplacements)
- Epanouissement individuel

- un pôle professionnel (PP)

Les jeunes se répartissent également sur des groupes en fonction de leurs âges, de leurs capacités et de leur projet individualisé d'accompagnement.

Ce pôle favorise les apprentissages scolaires et professionnels. Il a pour objectif de développer l'autonomie personnelle et sociale des adolescents et jeunes adultes, stimuler leurs compétences et les familiariser avec des habitudes de travail.

La formation professionnelle s'articule autour d'ateliers professionnels :

L'atelier cuisine, restaurant d'application



L'atelier lingerie buanderie



L'atelier espaces verts



Les ateliers professionnels sont accessibles à l'ensemble des jeunes du pôle professionnel. Ils ont pour but l'enseignement de connaissances théoriques et de pratiques professionnelles mais également l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être.

✚ La Section d'Accompagnement et d'Enseignement Spécialisé (SAES)

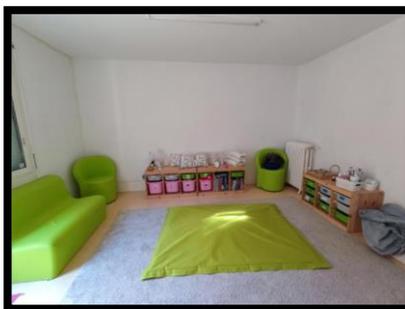
La SAES accueille 18 filles et garçons de 6 à 20 ans souffrant de Troubles du Spectre Autistique (TSA) répartis sur trois groupes d'âges de 6 places en externat et sur 2 groupes d'âges de 5 places en internat dont 2 places en internat séquentiel.

✚ Les accompagnements transversaux

❖ Les Activités Physiques Adaptées



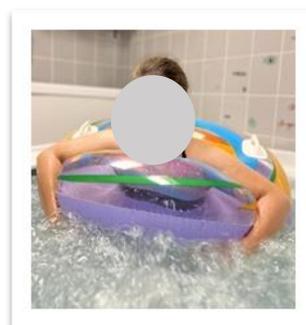
❖ L'espace détente



❖ L'atelier Terre



❖ La balnéothérapie



❖ La salle snoezelen

❖ L'atelier Autonomie Aux Déplacements



Les internats

L'IME de Salernes compte 46 places d'internat : 34 places pour la SEES et la SIPFP et 12 places pour la SAES (pôle TED).

La répartition des enfants et adolescents au sein des différents groupes d'internat se fait en fonction de leur âge et de leur projet individuel.

Les objectifs de l'accueil en internat sont :

- prendre en compte un éloignement géographique
- répondre aux besoins du jeune et de sa famille
- favoriser le travail sur l'autonomie

Les principaux axes de travail des groupes d'internat sont en continuité avec le travail des groupes d'externat : socialisation, apprentissages et respect de règles de vie, développement de l'autonomie et épanouissement personnel des jeunes accueillis.

Il existe également la possibilité de mettre en place de l'internat séquentiel, accueil temporaire proposé au jeune en fonction de son projet individualisé d'accompagnement.

Les locaux sont confortablement aménagés en plusieurs groupes contenant chacun des chambres à 2 lits et salle de bain, une salle à manger, une cuisine et un coin salon.

Salle à manger internat



Salon internat



Salle d'eau



Chambre deux personnes internats SEES SIPFP



L'école spécialisée

Une école spécialisée dépendant de l'Education Nationale est annexée à l'institution et apporte un enseignement adapté et spécifique à tous les jeunes en fonction de leurs besoins et de leur projet individualisé d'accompagnement.

Sept professeurs des écoles spécialisés assurent la prise en charge pédagogique des élèves coordonnée par un directeur de l'Education Nationale.

L'accueil temporaire

L'établissement dispose d'un agrément de 2 places d'accueil temporaire.

Le dispositif de l'accueil temporaire permet d'accueillir un jeune pour une durée limitée à 90 jours par an maximum, à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement.

Les 2 places d'accueil temporaire de l'établissement sont susceptibles de répondre à des situations très diverses mais à titre illustratif, les objectifs principaux visés peuvent être : développer l'autonomie de la personne, faciliter son intégration sociale, répondre à une interruption de prise en charge.

La demande d'admission se fait après notification de la MDPH.

COMMENT S'ORGANISE L'ACCUEIL A L'IME DU HAUT-VAR ?

Des ressources humaines qualifiées

Le personnel de l'IME est composé de plus de 60 agents de la fonction publique hospitalière et de 8 professeurs des écoles spécialisés.

L'I.M.E. de Salernes s'engage à mettre au service des usagers des professionnels compétents et qualifiés. Ce professionnalisme est maintenu grâce à une formation obligatoire et permanente pour tous.



Des instances délibérantes et consultatives

❖ Le conseil d'administration

Présidé par le maire de Salernes, le conseil d'administration, chargé de veiller à la bonne marche de l'établissement, approuve le budget et les décisions majeures relatives à la vie de l'établissement.

❖ Le conseil de la vie sociale

Composé de représentants des usagers et des familles, le conseil de la vie sociale est destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil. C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

❖ Le comité social d'établissement

Composé de représentants du personnel, le comité technique d'établissement est consulté sur les questions relatives à l'organisation de l'établissement et à la santé et la sécurité des professionnels.

Des prestations de service de qualité assurées par les services généraux

❖ L'administration

Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'I.M.E, une équipe administrative disponible assure l'accueil des personnes extérieures et gère les finances et les ressources humaines de l'établissement. Elle est à votre écoute de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

❖ La cuisine

Une équipe de professionnels œuvre pour la qualité des repas. Elle est attentive à la satisfaction des jeunes et au respect de l'équilibre alimentaire en partenariat avec une diététicienne. Elle sait s'adapter aux besoins individuels (régimes, allergies...). Elle a instauré un self pour les jeunes de la section d'initiation professionnelle afin d'accroître la convivialité des temps de repas et d'accentuer le travail sur l'autonomie.

❖ Les transports

Les transports sont assurés par une équipe de chauffeurs et d'accompagnateurs salariés de l'établissement qui mettent leur professionnalisme au service de la sécurité des jeunes.

Ce lien direct avec les familles présente l'avantage de faciliter les échanges. Pour réduire la durée des trajets et favoriser le confort des jeunes, un nombre important de véhicules sont mis en circulation chaque jour.

❖ L'entretien des locaux

Une équipe de professionnels veille à l'entretien des locaux et contribue ainsi à la qualité de l'accueil des jeunes.

Pour certains temps particuliers, partages de repas par exemple, des maîtresses de maison renforcent les équipes éducatives pour favoriser l'accompagnement des jeunes nécessitant davantage d'attention.

❖ L'entretien des bâtiments

Une équipe de professionnels assure la maintenance de l'établissement et œuvre pour que les locaux soient agréables et fonctionnels. Une organisation est mise en place afin de faciliter le lien entre les différents services et de permettre à l'équipe de répondre aux besoins des différents groupes.

❖ L'entretien des espaces verts

L'établissement dispose d'espaces de verdure privilégiés que l'équipe des services généraux entretient au quotidien en lien avec l'atelier espaces verts de la Section d'Initiation et de Première Formation professionnelle.

Les professionnels sont particulièrement attentifs à la préservation de cet environnement qui participe à la qualité du cadre de vie des jeunes.

❖ L'accueil des stagiaires

Afin de ne pas cloisonner les services et de permettre aux jeunes de la Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle de découvrir le monde du travail, les équipes de la cuisine, de l'entretien des locaux et de l'entretien des

espaces verts peuvent accueillir des stagiaires et participer ainsi à la mise en œuvre de leurs projets individualisés d'accompagnement et à l'évaluation de leurs compétences professionnelles.

Une procédure d'accueil formalisée

Après notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et prise de contact par les familles avec l'établissement, la procédure d'accueil se met en place.

Elle se décline en plusieurs phases :

❖ **La phase de contact**

C'est le moment d'une rencontre entre parents, enfants pour une visite et un entretien avec le cadre socio éducatif.

❖ **La phase de présentation**

Après la phase de contact et en fonction des places disponible, la phase de présentation se met en place.

L'objectif est de vérifier la pertinence de l'orientation et de présenter l'établissement. Ce sera également l'occasion de recueillir les attentes et questions des usagers et de leurs familles.

Rencontre successives avec l'assistante sociale, l'équipe de direction, le psychiatre, la psychologue et l'infirmière

Au terme de cette phase de présentation, il est proposé aux familles d'accueillir leurs enfants et adolescents pour des journées d'évaluations sur les groupes pressentis.

❖ **L'admission**

L'admission est formalisée par l'envoi d'un courrier par la direction après délibération de la commission d'admission.

Le directeur reçoit le responsable légal dans les 15 jours ou le mois suivant l'admission pour signature du contrat de séjour et remise des documents obligatoires :

- contrat de séjour
- charte des droits des usagers
- livret d'accueil
- règlement de fonctionnement

COMMENT SONT ELABORES LES PROJETS INDIVIDUALISES D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A L'IME DU HAUT-VAR?

Des projets individualisés établis dans un souci de cohérence

❖ Le rôle de l'éducateur coordonnateur de projet

Un coordonnateur de projet est désigné pour suivre la situation de chaque jeune et assurer le lien entre la famille et l'ensemble des équipes éducatives, pédagogique et de soin.

Chaque jeune bénéficie d'un projet individualisé construit en collaboration avec les familles, le jeune et l'équipe pluridisciplinaire.

❖ La procédure d'élaboration du projet individualisé d'accompagnement

La procédure d'élaboration du projet individualisé d'accompagnement se décline en plusieurs étapes :

- Recueil des souhaits des jeunes par le coordonnateur de projet et le psychologue
- Recueil des attentes des familles par le coordonnateur de projet et le psychologue
- Réunion d'évaluation : l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire se réunit pour faire une synthèse des différents bilans du jeune et propose des objectifs et des moyens pour élaborer le projet.
- Présentation du projet à la famille et au jeune lors d'une réunion dite de co-construction durant laquelle chaque partie échange et peut faire des propositions pour élaborer ensemble le projet individualisé d'accompagnement.
- Le PIA sera finalisé après signatures de la famille et de la direction. Il sera également demandé aux jeunes qui le peuvent d'apposer leur signature.

Des projets respectueux des droits des usagers et des familles

La contractualisation des relations entre les familles et l'établissement formalisée par la signature du contrat de séjour vise à favoriser un partenariat dans l'intérêt des jeunes.

Etablir un contrat, c'est également donner des droits et des devoirs qui incombent aux parties. Ces droits fondamentaux garantis par l'établissement figurent dans la charte des droits et libertés ci-après.

Afin de collaborer au mieux, la présence des familles aux réunions et journées organisées par l'établissement est indispensable.

COMMENT L'IME DU HAUT VAR MET EN ŒUVRE SA DEMARCHE QUALITE ?

Les procédures d'évaluation réalisées par un organisme indépendant sont obligatoires et sont transmises à l'Agence Régionale de Santé.

L'IME réalise également des auto-évaluations en application du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS). Un comité de pilotage « Démarche Qualité et ... de la mise en œuvre du projet d'établissement » se réunit régulièrement et met en place des groupes de travail pour une réflexion continue sur l'amélioration de la qualité de l'accompagnement.

L'ensemble du personnel de l'IME du Haut-Var se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

QUELQUES REPONSES A DES QUESTIONS PRATIQUES

■ *Est-ce que je peux garder le médecin traitant de mon enfant ?*

Vous devez tenir informé le service infirmerie de l'établissement de toutes les prescriptions du médecin traitant.

■ *Est-ce que je peux me rendre sur le groupe éducatif, ou dans la chambre de mon enfant ?*

Ce sont des lieux collectifs, vous devez être accompagné d'un éducateur pour vous rendre soit dans la chambre de votre enfant soit sur son groupe.

■ *Les vacances de l'IME sont-elle les même que celles de l'Education Nationale ?*

Non le calendrier d'ouverture vous est communiqué par année civile.

■ *Comment puis je participer à la vie de l'établissement ?*

Vous pouvez vous présenter aux élections du Conseil de la Vie Sociale.

■ *Y a-t-il une photo de groupe ?*

Oui sur le projet de groupe, en fonction des autorisations données par les familles quant au droit à l'image de leur enfant.

■ *Que faire si mon enfant est absent ?*

Je préviens l'établissement et le chauffeur de son absence et je fournis un certificat médical.

■ *Au cours de l'année, mon enfant participe t-il à des sorties ?*

Oui, des sorties découvertes sont organisées à la journée (zoo, musée, théâtre...) et des séjours peuvent être proposés.

■ *Comment puis-je obtenir des informations sur l'établissement ?*

Je consulte le site internet www.ime-salernes.com où je peux par exemple trouver le dernier compte rendu du conseil de la vie sociale, le menu de la semaine...



Article 1er **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

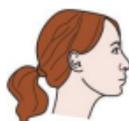
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES ACCUEILLIES EN FALC

Texte original :

Article 1er:

Principe de non-discrimination

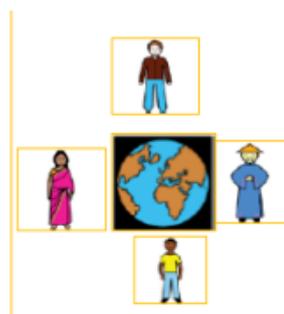
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Explications :

Article 1er:

Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement ou un service, sans faire de différence. Chacun a le droit de penser autrement.



Article 2:

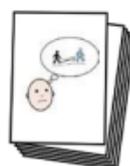
Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Article 2:

Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement



Texte original :

Article 3 :

Droit à l'information.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

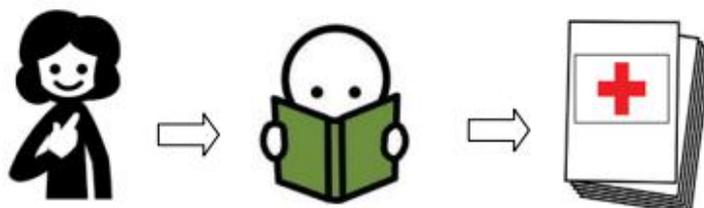
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Explications :

Article 3 :

L'utilisateur doit être informé de ses droits. A son arrivée, quatre documents lui sont remis :
Charte des droits et des libertés
Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour. Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire par des personnes compétentes.

Les informations qui nous concernent dans le dossier médical et administratif doivent aussi nous être communiquées et expliquées, si nécessaire.



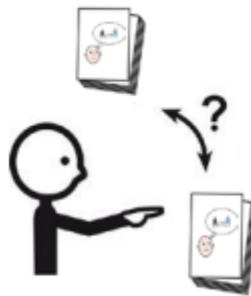
Article 4:

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.



Article 4 :

1) Nous avons le droit de choisir un établissement ou un service adapté à l'accompagnement dont nous avons besoin.

Exemple : J'ai le droit de choisir l'ESAT, le Foyer, l'IME ou le service où je désire être admis. Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, nous avons le droit de choisir les activités adaptées.

2) Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que nous comprenons.

Nous devons être aidés dans nos choix.

Nous devons savoir comment et pourquoi ces activités nous sont proposées.



3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui

concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

3) Nous avons le droit de participer à notre projet, seul, ou avec l'aide de notre représentant légal.

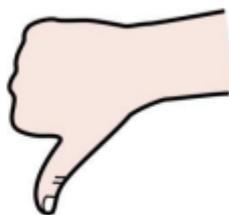
L'établissement est obligé de tenir compte de notre avis. Si en raison de notre jeune âge ou de graves Difficultés de Compréhension, nous ne pouvons pas participer directement à notre projet avec l'établissement, un parent, un tuteur ou un curateur nous représente.

Concernant les soins proposés par les établissements ou services, nous avons les mêmes droits que tout le monde.

Chaque fois que nous en avons besoin, nous pouvons demander à une personne de notre choix de nous accompagner.

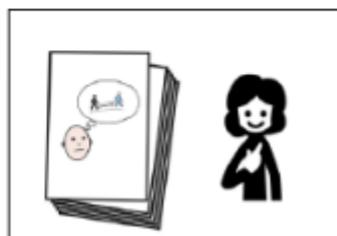
Article 5:**Droit à la renonciation.**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

**Article 5 :**

A tout moment, nous pouvons décider d'arrêter l'accueil au service ou dans l'établissement en écrivant une lettre.

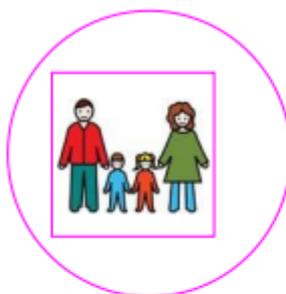
Nous devons être écoutés et entendus quand nous souhaitons des changements dans notre suivi. Nous devons aussi tenir compte des mesures de protection et des décisions d'orientation. Nous pouvons demander la modification de ces Décisions.

**Article 6 :****Droit au respect des liens familiaux.**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier,

les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et famille en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil ou d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

**Article 6 :**

Si nous le souhaitons, et si cela est possible dans le cadre de notre accompagnement, l'établissement ou le service doit nous permettre d'avoir des contacts avec nos familles et éviter toute séparation.

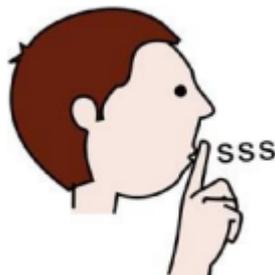
L'établissement ou le service accueillant des mineurs, des jeunes majeurs ou des familles en difficulté devra favoriser encore plus ces contacts,

en collaboration avec les autres partenaires. En accord avec le projet individualisé, nous pouvons demander à ce que nos familles participent aux activités.

Article 7:**Droit à la protection.**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

**Article 7:**

Les informations données sont secrètes, et ne peuvent pas être données à n'importe qui... Nous avons le droit d'être en sécurité, d'être soigné, d'être nourri correctement. Droit de prendre ses médicaments, d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des thérapeutes, médecins psychiatre. L'établissement ou le service doit porter secours aux usagers en cas de besoin.

Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 8:

Tout en tenant compte du règlement de fonctionnement, nous pouvons nous déplacer librement dans les établissements ou services.

Ces établissements ou services ne sont pas des lieux fermés et favorisent les invitations et les sorties à l'extérieur.

Les services n'ont pas le droit de nous empêcher d'avoir de l'argent ou des objets personnels, de disposer de nos biens et revenus sauf si nous avons une mesure de protection.

Article 9:

Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

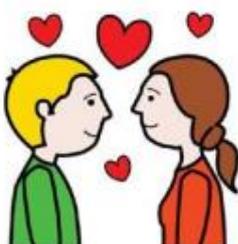
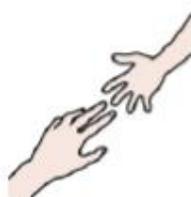
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants

Article 9 :

Nous devons être accompagnés et soutenus dans nos projets en tenant compte de nos difficultés , et des changements importants que cela peut amener dans notre vie.

On favorisera la qualité des liens familiaux en tenant compte du projet.

Nous avons le droit de mourir dignement dans le respect de nos croyances.



Article 10:

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 10 :

Le service doit faciliter les droits civiques. Exemple, on ne peut pas empêcher un usager d'aller voter s'il a conservé son droit de vote.



Article 11:

Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Article 11 :

On a le droit de pratiquer sa religion autant que possible et dans le respect de chacun.





PREAMBULE

Conformément à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de fonctionnement précise les droits de la personne accueillie et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collectives au sein de l'institut médico-éducatif du Haut-Var.

Le présent Règlement de Fonctionnement a été élaboré en concertation avec les professionnels de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du droit des usagers (groupe de travail pluridisciplinaire).

Chaque jeune accueilli au sein de l'établissement a le droit comme précisé dans l'article L311-3 du CASF :

- au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité
- à un accompagnement individualisé et à la participation à l'élaboration du projet personnalisé
- à la confidentialité des informations concernant le jeune
- à l'accès à toute information le concernant : une demande écrite doit être faite par les détenteurs de l'autorité parentale

En outre, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au livret d'accueil de l'établissement et définit les droits de la personne accueillie.

Le règlement est porté à la connaissance de tous : usagers, parents ou représentant légaux, professionnels et toutes personnes intervenant au sein de l'établissement.

Il est à disposition dans la salle d'attente.

L'admission dans l'établissement vaut adhésion à ce présent règlement.

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Calendrier d'ouverture et horaires

L'établissement est ouvert 205 jours par an, (211 pour les professionnels).
L'établissement accueille l'utilisateur du :

Lundi au jeudi : 10h/16h15
Vendredi : 9h/15h

Pour les internes, l'institution les accueille du lundi 10h jusqu'au vendredi à 15h.

Un calendrier d'ouverture fixe les journées d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Il est adressé par courrier à chaque rentrée scolaire à l'utilisateur et à sa famille.

L'absentéisme

Toutes absences doivent être motivées et faire l'objet d'une information auprès de l'établissement le plus tôt possible et il est rappelé que les absences non justifiées et répétées nuisent à la continuité et à l'efficacité de la prise en charge de votre enfant.

L'usage des locaux

L'accueil des parents se fait obligatoirement par le secrétariat qui les orientera en fonction de leur demande.

L'usage des locaux est limité à leur spécificité. En aucun cas les usagers, leurs familles et les personnes étrangères au service ne sont autorisées à y pénétrer sans accord préalable.
Le prêt éventuel des locaux et des véhicules est soumis à l'accord écrit du directeur.

En vertu de la loi n°91-32 relative à la lutte contre le tabagisme, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et dans les véhicules de l'établissement. Il est également interdit d'introduire dans l'établissement de l'alcool ou des stupéfiants.

Pour des raisons de sécurité, certains locaux sont strictement interdits d'accès à toute personne non habilitée. Toute dégradation des locaux, des équipements collectifs et des biens d'autrui peut avoir pour conséquence d'engager la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale et/ou de l'utilisateur. Ce dernier pourra être amené à participer à la réparation des dégradations avec un professionnel de l'établissement ou financièrement.

Les séjours

Les transferts peuvent être organisés en cours d'année et font partie intégrante de la prise en charge. Ils ont un caractère éducatif, pédagogique et thérapeutique. Ils sont organisés par l'établissement. Les familles sont informées du projet et des modalités d'organisation par les équipes éducatives et pédagogiques.

Les transports et déplacements

Le transport est assuré par nos soins ou par des prestataires. Les horaires de bus doivent être respectés.

Afin d'assurer le ramassage du matin, les chauffeurs ont consigne d'accorder un délai maximum de 5 minutes. Ce délai passé, le chauffeur reprendra son circuit.

Le soir, il est impératif que les familles respectent les horaires, en cas d'absence exceptionnelle d'un parent, l'enfant sera ramené à l'établissement. Il appartient ensuite à la famille de venir chercher l'enfant à l'établissement.

Il est nécessaire de nous communiquer par écrit les noms des personnes habilitées à récupérer votre enfant.

Si le jeune est suffisamment autonome pour rentrer seul chez lui depuis l'arrêt de bus, son représentant légal devra nous fournir une autorisation écrite signée.

En cas d'absence du jeune, il est impératif de prévenir le chauffeur du bus.

La sécurité des personnes

La sécurité des personnes est primordiale. L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer le plus haut niveau de sécurité possible 24h/24h aux usagers dans la limite de l'exercice de leurs libertés.

En ce qui concerne les risques d'incendie, l'établissement dispose de plans d'évacuation, d'extincteurs, de boutons d'alerte conformément aux exigences réglementaires.

Des exercices d'évacuation des locaux sont organisés au cours de l'année.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la protection des personnes seront prises. Les détenteurs de l'autorité parentale seront informés de tous les changements intervenus dans la prise en charge des mineurs et ce dans les meilleurs délais.

Pour faire face aux situations d'urgence médicale, une autorisation de soins doit être signée par les parents ou les représentants légaux lors de l'admission du mineur dans l'établissement.

En cas de refus, ils doivent s'engager à pouvoir se déplacer de toute urgence.

En cas de sortie non autorisée, l'IME s'engage à adresser, dans les plus brefs délais, un constat de disparition à la gendarmerie et à informer les détenteurs de l'autorité parentale.

La sécurité des biens

Il est déconseillé aux usagers de venir avec des objets de valeur (téléphone portable, console, MP3, bijou...). L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci.

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance.

Facturation et assurances

Le financement est assuré par les caisses d'assurance maladie.

L'établissement est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les familles ont également l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile dont l'attestation doit être fournie à chaque rentrée scolaire.

Discrétion professionnelle, obligation de réserve, obligation d'information du public

L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel selon la législation en vigueur. Toute violation dans ce domaine peut entraîner des sanctions pénales, civiles ou administratives. L'obligation de discrétion professionnelle s'applique à tous concernant les faits et informations obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel a également le devoir d'accueillir et de renseigner les familles.

PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT

L'admission à l'IME

Après notification de la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH) et prise de contact par les familles avec l'établissement, la procédure d'accueil se met en place.

Elle se décline en plusieurs phases :

- la phase de contact
- la phase de présentation
- l'admission

Le contrat de séjour

Le directeur remet au responsable légal dans les quinze premiers jours qui suivent l'admission un contrat de séjour. Ce dernier doit être signé dans le mois.

Ce contrat définit de manière générale les prestations de l'établissement et insiste sur la nécessaire association des familles au projet de l'enfant.

En cas de refus de signature du responsable légal, l'établissement proposera unilatéralement un document individuel de prise en charge.

La personnalisation de la prise en charge

Comme énoncé dans le livret d'accueil, chaque jeune bénéficie d'un projet individuel d'accompagnement actualisé chaque année.

Concernant le point précis de l'alimentation, dans l'objectif d'une individualisation de la prise en charge, les goûts alimentaires et les spécificités culturelles chercheront à être respectées. Il peut être demandé aux enfants de goûter un aliment qu'ils ne connaissent pas à charge pour les professionnels de repérer leurs goûts pour ensuite les respecter. Concernant la question des régimes médicaux (hypocaloriques, sans gluten...), ceux-ci seront mis en œuvre sous réserve d'ordonnance médicale.

De plus, l'inscription de ce régime figurera dans le projet individuel du jeune concerné signé par la famille, le jeune et la direction de l'établissement.

Le contenu de ces régimes sera validé par la diététicienne de l'établissement et leur suivi assuré par le service de l'infirmierie.

De manière générale, il est demandé aux professionnels d'être vigilants quant à l'équilibre alimentaire des jeunes sur les temps de repas ainsi que sur les temps de collation.

Il convient enfin de préciser que ces temps éducatifs importants doivent également demeurer agréables et conviviaux.

Les modalités d'association des usagers et des familles

Comme énoncé dans le livret d'accueil, l'association des jeunes et de leurs familles est une priorité pour l'établissement.

Les souhaits des jeunes et de leurs familles sont recueillis en amont de la co-construction des projets individuels d'accompagnement.

Les jeunes et leurs familles peuvent participer à la vie institutionnelle en prenant part au Conseil de la Vie Sociale.

Les obligations des personnes accueillies

Dans le respect des règles de vie essentielles à la collectivité, toute personne présente dans l'établissement doit respecter le rythme de vie des unités en préservant la tranquillité des enfants et adolescentes sur les temps privilégiés du quotidien : sommeil, coucher, repas, toilette, visite.

La collectivité impose des règles d'hygiène de vie indispensables pour préserver le cadre de vie du groupe et l'équilibre individuel de chacun. Dès lors, il est nécessaire à chacun de prendre soin de soi-même, de ses effets personnels, de ses espaces privés ainsi que de garantir un certain équilibre en matière de repas, de sommeil, de santé, d'activités, ...

Les vêtements personnels de l'utilisateur seront marqués afin d'en garantir l'entretien et la restitution.

Concernant la question de la sexualité, les professionnels de l'établissement sont attentifs aux interrogations des jeunes et ils recherchent les réponses les plus adaptées.

Dans l'institution, les jeunes ont droit à une vie affective. Les professionnels veillent à les accompagner dans le respect d'eux-mêmes et des autres.

Les relations sexuelles sont en revanche interdites. Seuls certains gestes affectueux pourront être tolérés.

Cette thématique pourra également être abordée avec le jeune et sa famille dans le cadre de l'élaboration de son projet individuel ou de manière ponctuelle en cas d'événement particulier.

Des interventions de professionnels du planning familial seront maintenues régulièrement en fonction des besoins des jeunes et pour réaliser des actions de prévention.

Ces actions se dérouleront en lien avec le travail fait au préalable par les professionnels de l'établissement (éducateurs, psychologue, conseillère en économie sociale et familiale...).